

Arrêt

n° 351 082 du 30 juillet 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. VELLE
Rue Patenier 52
5000 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2026 par X, qui déclare être de nationalité gambienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 février 2026.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2026.

Entendu, en son rapport, V. KLEIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me V. VELLE, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité gambienne, d'origine ethnique mixte, sere par votre père et wolof par votre mère, et de religion musulmane. Vous êtes né le [...] 2004 à Banjul, êtes célibataire et n'avez pas d'enfant.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Votre père, polygame, décède en 2017.

En octobre 2021, vous convoquez une réunion de famille avec vos demi-frères pour réclamer votre part de l'héritage paternel. Au cours de cette réunion, votre demi-frère aîné, [A.], vous dit que vous ne figurez pas parmi les héritiers et que vous n'avez droit à rien. [A.] tente de vous agresser au couteau et vous blesse au pouce. Vous vous défendez et, reprenant le couteau, le poignardez. Vous vous enfuyez au Sénégal. Le 15 novembre 2021, vous apprenez que votre demi-frère est décédé à la suite de la blessure que vous lui avez infligée et que vous êtes désormais recherché par la police gambienne.

En novembre 2021, vous quittez la Gambie à destination du Maroc où vous résidez jusqu'en avril 2023.

Le 21 avril 2023, vous arrivez en Espagne.

Le 26 juillet 2023, vous parvenez en Belgique où vous introduisez une demande de protection internationale le lendemain, à savoir le 27 juillet 2023.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet des différents entretiens personnels ayant eu lieu au Commissariat général que vous souffrez d'une forte addiction à l'alcool. Ainsi, il est apparu clairement que votre état d'ébriété ne vous permettait pas de prendre part dans de bonnes conditions à votre entretien personnel (Cf. Notes de l'entretien personnel du 6 novembre 2025, ci-après dénommées "NEP", p. 2; NEP du 2 octobre 2025, p. 2). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, lorsque votre état d'ébriété a été constaté la première fois, en date du 2 octobre 2025 (NEP du 2 octobre 2025, p. 2), un nouvel entretien personnel a été planifié afin de vous donner une nouvelle occasion de vous présenter sobre. Le 6 novembre 2025, lorsque vous vous êtes à nouveau présenté au Commissariat général en état d'ébriété, il a été constaté que vous n'étiez pas en mesure de mener votre entretien personnel dans de bonnes conditions, il vous a dès lors été proposé de vous faire parvenir une demande de renseignements écrits, demande à laquelle vous avez répondu en date du 29 décembre 2025 (cf. Dossier administratif, Farde verte, document n°2).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

À titre liminaire, il convient d'observer que l'article 57/5ter, § 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 dispose que la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides peut prendre une décision sur une demande de protection internationale sans convoquer le demandeur au moins une fois à un entretien personnel s'il estime que celui-ci ne peut être entendu personnellement en raison de circonstances permanentes dont il n'a pas la maîtrise. En l'espèce, le Commissaire général a estimé que vous ne pouviez pas être entendu personnellement en raison de votre problème d'alcoolisme. C'est ce qui ressort de la manière dont vous vous êtes présenté au Commissariat général lors de vos deux derniers entretiens personnels du 2 octobre et du 6 novembre. Il est apparu que le 2 octobre 2025, vous déteniez une bouteille d'alcool fort dont un quart avait été consommé par vous (Notes de l'entretien personnel du 2 octobre 2025, ci-après dénommées « NEP », p. 2). Vous avez à cette occasion reconnu avoir un problème d'alcool et que vous en consommez régulièrement. De même, dans la réponse à la demande de renseignements, vous confirmez avoir un

problème d'alcoolisme depuis votre altercation avec votre demi-frère et faire l'objet d'un suivi psychologique (Dossier administratif, « Formulaire de réponse au questionnaire du CGRA », question 3).

Si aucun entretien personnel n'a pu avoir lieu en raison de circonstances permanentes dont le demandeur n'a pas la maîtrise, le Commissaire général doit fournir des efforts raisonnables pour donner au demandeur l'opportunité de fournir les informations nécessaires concernant sa demande de protection internationale. Dans le cas présent, une demande de renseignements vous a été adressée le 2 décembre 2025 par courrier recommandé à votre domicile élu. Une copie de la demande de renseignements a également été adressée à maître [C.D.], l'avocat chargé de votre dossier. Toutefois, face aux plaintes que vous avez exprimées lors de votre entretien personnel du 2 octobre 2025 (NEP, p. 2) concernant un défaut de suivi de la part de votre avocat, l'officier de protection a contacté le service d'assistance sociale de votre centre d'hébergement afin de l'alerter sur votre besoin d'être accompagné par un autre conseil, a fortiori compte-tenu du fait que vous n'étiez pas auditionnable. Les échanges ont eu lieu entre le 24 et le 28 novembre 2025, date à laquelle il a été confirmé que vous aviez un nouveau conseil en la personne de maître [C.M.] (Cf. Farde bleue).

Après une analyse approfondie des réponses données à cette demande de renseignements et de l'ensemble des éléments que contient votre dossier administratif, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, au vu de vos déclarations, force est de constater que les raisons d'ordre général que vous invoquez, à savoir le fait que vous avez quitté votre pays pour des raisons économiques, pour avoir une meilleure vie (Dossier administratif Office des étrangers, « Déclaration », point 42), ne sont pas liées à l'un des critères fixés par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, à savoir la race, la nationalité, les convictions politiques ou religieuses ou l'appartenance à un groupe social. Elles ne rencontrent pas davantage les critères fixés pour l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Deuxièmement, vous déclarez craindre d'être emprisonné en cas de retour en Gambie parce que vous êtes responsable de la mort de votre demi-frère aîné [A.], décédé à la suite de la blessure au couteau que vous lui avez infligée lors de votre altercation concernant la répartition de l'héritage de votre père (Dossier OE, « Questionnaire CGRA », point 4 ; Dossier administratif, farde verte, document 2, question 2). D'emblée, le Commissariat général observe que vous ne déposez aucun document relatif au patrimoine détenu par votre père, à son décès ou à sa succession (Ibid., question 1). En outre, vos déclarations relatives à tous ces éléments s'avèrent particulièrement lacunaires. Ainsi, vous ignorez ce que votre père avait décidé pour l'héritage de ses biens et ce qui a été entrepris à la suite de son décès en terme de succession. Vous ne savez pas ce que prévoit la loi gambienne concernant les successions (Ibid., question 1).

Par ailleurs, à supposer établi le fait que vous soyez à l'origine de la mort de votre demi-frère, vous semblez craindre d'avoir à répondre de vos actes devant la police gambienne, à votre recherche depuis lors (cf. NEP du 4 juin 2025, p. 10). En soi, il n'apparaît ni arbitraire, ni injuste que des poursuites soient engagées de ce fait. Le Commissariat général rappelle à cet égard que la procédure d'asile a pour objet de protéger des victimes d'une persécution et non de soustraire à la justice les auteurs de crimes ou de délits. Les personnes qui s'enfuient pour échapper aux poursuites pour une infraction de ce genre ne sont normalement pas des réfugiés (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, § 56). Vous n'exposez pas en quoi vous auriez besoin d'une protection étant établi que vous êtes vous-même l'auteur de ce meurtre.

Le document que vous déposez n'est pas de nature à renverser l'analyse qui a été faite plus haut dans la présente décision.

Ainsi, le 8 octobre 2025, vous faites parvenir par l'intermédiaire de votre avocat une photo d'un document intitulé « Extract of police report for case reported » (Farde verte, document 1). Cependant, le Commissariat général observe que le document est présenté sous la forme d'une copie de très mauvaise qualité, ce qui rend impossible son authentification. Dès lors, ce document n'est pas de nature à modifier l'analyse qui a été faite de votre demande de protection internationale.

Au vu l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnée dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), le requérant confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans l'acte attaqué.

2.2. La requête

2.2.1. Le requérant développe un premier moyen, pris de la violation « *de l'article 31 de la directive 2013/32/UE, 41 de la Charte, intitulé « droit à une bonne administration » ainsi que l'article 57/5ter, §2, 2° de la loi du 15 décembre 1980* ».

Il développe un second moyen, pris de la violation des « *des articles 1^{er} et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, et de l'article 1er, paragraphe 2, du Protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés, approuvé par la loi du 27 février 1967 ; [...] des articles 2, 4 7, 9 et 10 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) ; [...] des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, [...] des articles 6 et 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ainsi que des principes de bonne administration, de minutie et de précaution* ».

2.2.2. Il conteste, en substance, la pertinence de la motivation entreprise au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et des informations objectives relatives à la situation dans son pays d'origine, la Gambie.

2.2.3. Dans le dispositif de son recours, le requérant demande au Conseil ce qui suit : « *[...] de reconnaître au requérant qualita te qua directement le statut de réfugié [...] à titre infiniment subsidiaire d'annuler la décision litigieuse et de renvoyer le dossier devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour des investigations complémentaires sur les arguments avancés par le requérant* ».

2.3. Les nouveaux documents

En annexe à sa requête, le requérant joint les documents inventoriés comme suit :

« [...] »

3. The Voice, “ PROGRESS leader Alleges Widespread Corruption in The Gambia”, <https://www.voicegambia.com/2026/02/25/progress-leader-alleges-widespread-corruption-in-the-gambia/>

4. Traing Economy, « Indice de corruption de la Gambie », disponible sur <https://fr.tradingeconomics.com/gambia/corruption-index>.

5. Le 360 Afrique, « Gambie: des milliers de personnes manifestent contre la corruption », disponible sur https://afrique.le360.ma/afrique-de-louest/gambie/gambie-des-milliers-de-personnes-manifestent-contre-lacorruption_RDCKHPVJLVDCZCSDHVDRI3AODMA/ ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. Le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

3.2. La protection internationale est substantiellement impactée par l'entrée en vigueur de divers instruments législatifs constituant le « Pacte migratoire européen ». Parmi ces instruments, figurent notamment :

- le Règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé le « Règlement Qualification ») ;
- le Règlement 2024/1348/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après dénommé le « Règlement Procédure »).

3.3. Le Règlement Qualification prévoit, à l'article 42, « *Entrée en vigueur et mise en application* », ce qui suit : « *Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités* ». Aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique en l'espèce.

Le Règlement Procédure prévoit, de son côté, à l'article 79 « *Entrée en vigueur et application* », qu'il « *s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026. Les demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE* ».

En l'espèce, la demande de protection internationale du requérant ayant été introduite le 27 juillet 2023, ce Règlement n'est pas applicable à la présente procédure : les dispositions de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), transposées en droit belge, restent d'application.

3.4. Par ailleurs, afin de permettre la mise en œuvre du Pacte, certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 ont été abrogées, tandis que d'autres ont été modifiées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne (ci-après dénommée la « loi du 16 juin 2026 »)¹. Cette loi a été publiée le 19 juin 2026 de sorte qu'il convient d'appliquer dès à présent la loi du 15 décembre 1980 telle que modifiée.

3.5. Enfin, il convient également de tenir compte de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »)², elle aussi publiée le 19 juin 2026, qui est venue modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil et dont l'article 5.11 dispose que « *les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre* ». A cet égard, l'article 5.12, §3 de la même loi dispose : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi (...)* ».

3.6. En l'espèce s'agissant d'un dossier pour lequel une audience a été fixée avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, la procédure doit se poursuivre selon les anciennes dispositions.

4. L'appréciation du Conseil

¹ M.B., 19 juin 2026.

² M.B., 19 juin 2026.

4.1. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant déclare avoir quitté son pays pour des raisons économiques, afin d'avoir une « *meilleure vie* ». En outre, il invoque une crainte liée à un différend familial concernant l'héritage de son père.

4.2. La partie défenderesse, dans l'acte attaqué, considère que les déclarations du requérant, ainsi que les documents soumis à l'appui de celles-ci, ne sont pas suffisants pour établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

4.3. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, et après avoir entendu le requérant à l'audience du 20 mai 2026, le Conseil estime qu'il ne détient pas, en l'espèce, tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.4. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse fait usage de l'article 57/5ter, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, lequel prévoit que l'entretien personnel du demandeur de protection internationale n'a pas lieu lorsque la Commissaire générale « *estime que le demandeur ne peut être entendu personnellement en raison de circonstances permanentes dont il n'a pas la maîtrise* ». Elle relève que le requérant s'est présenté à ses deux derniers entretiens en ayant consommé de l'alcool et qu'il a reconnu « *avoir un problème d'alcool* » ; elle estime dès lors que ce dernier ne pouvait pas être entendu dans le cadre d'un entretien personnel en raison de son « *alcoolisme* ». Dans cette mesure, elle souligne qu'une demande de renseignements a été adressée au requérant afin de répondre à l'exigence des « *efforts raisonnables* » qui doivent être fournis pour donner à ce dernier « *l'opportunité de fournir les informations nécessaires concernant sa demande* », tel que prévu par l'article 57/5ter, § 2, 2°, alinéa 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980. A toutes fins utiles, le Conseil relève que le paragraphe 2, 2° de cette disposition n'a pas été modifié par la loi du 16 juin 2026.

4.5. En l'espèce, le Conseil observe que le requérant a été convoqué pour un premier entretien personnel le 4 juin 2025, et que cet entretien a été interrompu après une heure vingt, en raison d'un problème personnel rencontré par l'interprète (dossier administratif, notes de l'entretien personnel (ci-après dénommées « NEP ») du 4 juin 2025, p. 10). La partie défenderesse a ensuite reconvoqué le requérant pour un nouvel entretien personnel en date du 2 octobre 2025. Constatant que le requérant avait consommé de l'alcool, l'officier de protection a d'emblée mis un terme à l'entretien et lui a indiqué qu'un nouveau rendez-vous serait fixé (NEP du 2 octobre 2025, p. 2). Le 6 novembre 2025, le requérant s'est présenté à son troisième entretien personnel. Dès lors qu'il semblait avoir bu de l'alcool, l'officier de protection a mis un terme à l'entretien, et lui a indiqué, ainsi qu'à son avocat, qu'un questionnaire écrit leur serait envoyé (NEP du 6 novembre 2025, pp. 2 et 3).

4.6. Le Conseil constate que si le premier entretien personnel du 4 juin 2025 a - de façon regrettable bien qu'indépendante de la volonté des parties - été interrompu, il ressort des notes de cet entretien que le requérant était en état de répondre aux questions de l'officier de protection, et rien n'indique qu'il avait consommé de l'alcool préalablement à cette audition. Par ailleurs, à la suite de l'entretien personnel du 2 octobre 2025 - auquel l'officier de protection a mis fin après avoir constaté que le requérant avait consommé de l'alcool -, le requérant a été reconvoqué pour un nouvel entretien le 6 novembre 2025, soit à peine plus d'un mois plus tard. Il ressort, en outre, du deuxième entretien personnel que l'officier de protection n'a pas interrogé le requérant quant à la question de savoir s'il bénéficiait d'un suivi psychologique ou médical ou s'il avait l'intention de mettre en place un tel suivi. Or, dans sa réponse à la demande de renseignements de la partie défenderesse, transmise à cette dernière le 29 décembre 2025, il est indiqué que le requérant « *rencontre des problèmes d'alcoolisme depuis l'altercation avec son demi-frère* », qu'il « *fait l'objet d'un suivi psychologique* » et « *a contacté la Croix-Rouge à de nombreuses reprises pour ses problèmes d'alcool* », et qu'« *À l'heure actuelle le requérant ne dispose d'aucun document médical* » (dossier administratif, pièce 6, document 2).

Dès lors, le Conseil estime que le délai très court dans lequel le requérant a été reconvoqué après son deuxième entretien personnel, combiné à l'absence de document de nature psychologique ou médicale relatif à la situation psychique alléguée du requérant (cf. requête, p. 5), empêchent de conclure que l'état de santé de ce dernier constitue une « *circonstance permanente* » au sens de l'article 57/5ter, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, la partie défenderesse n'était, du moins, au stade actuel de la procédure et vu les éléments en sa possession, pas fondée à conclure, sans autres mesures d'instruction, à l'existence de circonstances permanentes faisant obstacle à la tenue d'un entretien personnel.

En outre, s'agissant des « *circonstances permanentes dont [le demandeur] n'a pas la maîtrise* », l'article 57/5ter, § 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 précise que « *en cas de doute, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides consulte un praticien professionnel des soins de santé compétent afin de vérifier si l'état qui ne permet pas au demandeur d'être entendu a un caractère provisoire ou permanent* ». Or, en l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas fait usage de la possibilité dont elle

disposait, de consulter un praticien professionnel des soins de santé compétent, malgré l'absence de documents médicaux.

Au surplus et à toutes fins utiles, le Conseil rappelle la faculté offerte à la partie défenderesse, sur la base de l'article 48/8, §§ 1^{er} à 4, de la loi du 15 décembre 1980, de procéder à une expertise médicale dans les conditions visées par cette disposition ou, à défaut d'organisation d'un tel examen, son obligation d'informer le requérant sur la possibilité de faire procéder à une telle expertise.

4.7. En outre, lors de l'audience du 20 mai 2026, à laquelle la partie défenderesse a choisi de ne pas comparaître, le requérant a indiqué avoir entamé un suivi psychologique. Il a, en outre, expliqué, avoir transité par plusieurs centres d'accueil, ce qui aurait retardé la mise en place d'un suivi, et être stigmatisé en raison de ses problèmes de santé.

4.8. En tout état de cause, le Conseil estime qu'au stade actuel de la procédure, l'instruction du dossier et la motivation de l'acte attaqué ne suffisent pas à justifier valablement le refus d'octroi d'un statut de protection internationale au requérant.

Or, il convient de relever que le requérant a invoqué des faits dont la nature et la gravité impliquent un examen sérieux et complet de la crainte alléguée (voy. dossier administratif, pièce 7, questionnaire du 17 avril 2024, rubrique 3, question 5 ; pièce 6, document 2 ; NEP du 4 juin 2025, pp. 9 et 10).

4.9. En définitive, le Conseil estime qu'il convient de procéder à une nouvelle analyse de la demande de protection internationale du requérant afin, d'une part, d'éclairer davantage le Conseil sur la capacité de ce dernier à prendre part à un entretien personnel et à s'exprimer valablement sur les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale, au besoin en usant des facultés offertes par la loi à la partie défenderesse, et de tenir pleinement compte de cet état de santé dans l'analyse du besoin de protection internationale du requérant. D'autre part, il y a lieu d'instruire les faits allégués de manière approfondie, le cas échéant par le biais d'un nouvel entretien personnel. A cet égard, le Conseil note la présence du requérant à l'audience du 20 mai 2026, lors de laquelle il n'a pas manifesté de difficulté particulière à répondre aux questions qui lui ont été posées.

4.10. Par ailleurs, face à un état psychologique particulièrement fragile, tel qu'invoqué en l'espèce, le Conseil estime qu'il convient à tout le moins d'adopter une attitude extrêmement prudente et d'en tenir compte dans le cadre de l'analyse des déclarations du requérant et de son besoin de protection internationale.

4.11. La partie défenderesse n'étant ni présente ni représentée à l'audience n'a fait valoir aucune remarque.

4.12. En conséquence, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, le Conseil estime qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt. Le Conseil précise qu'il incombe également au requérant de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.13. Conformément à l'article 2.60, § 2, de la loi CCE, qui a la même portée que l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., n° 1399/001, p.146), il y a lieu d'annuler l'acte attaqué, afin que la partie défenderesse procède aux mesures d'instructions nécessaires.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 10 février 2026 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille vingt-six par :

V. KLEIN,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

A. M'RABETH

V. KLEIN